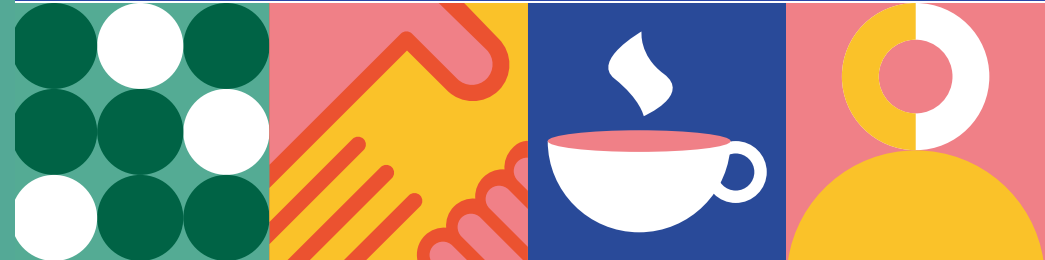




RENCONTRE 2025

Tout savoir sur la retraite progressive



MSA des Charentes

13/11/2025



1

La retraite progressive

Les dispositions & réponse à vos questions

2

L'accompagnement possible de la MSA pour la retraite de vos salariés

3

Les réponses à vos questions

LA RETRAITE PROGRESSIVE

LE DISPOSITIF & RÉPONSES À VOS QUESTIONS

La retraite progressive

- La retraite progressive est un dispositif de transition entre l'emploi et la retraite qui permet l'exercice d'une activité professionnelle réduite et la perception d'une fraction de pension de retraite liquidée à titre provisoire, avant la liquidation de la retraite complète à titre définitif.
- Qui est concerné par le dispositif : les assurés qui exercent des activités salariées à temps plein ou à temps partiel par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail et qui justifient d'une quotité de temps de travail comprise entre 40 et 80 % de la durée de travail à temps complet

Les conditions d'ouverture du droit : *3 conditions cumulatives*

◆ Une condition d'âge

Le décret 2025-681 du 15/07/2025 a fixé la condition d'âge à **60 ans** à compter du 01/09/2025 (précédemment, l'âge était fixé à 2 ans avant l'âge légal)

◆ Une condition de durée d'assurance

L'assuré doit justifier d'une durée de trimestres d'assurance (périodes cotisées et assimilées) et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite obligatoire confondus de **150 trimestres**

◆ Une condition de réduction d'activité

L'assuré doit exercer à **titre exclusif** une activité à temps partiel ou réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle comprise **entre 40 et 80 %**

La retraite progressive

Durée du travail à temps partiel	Fraction de pension à servir
< 40 % de la durée de travail à temps complet	Néant. Pas de droit à retraite progressive
Taux partiel 80 %	20 % du montant de la pension intégrale
Taux à temps partiel = 20 h /35 → $(20/35) \times 100 = 57,1428$ soit 57 %	43 % du montant de la pension intégrale

Précisions :

- Le salarié à temps plein qui réduit son activité à temps partiel dans la limite des quotités déterminées ci-dessus, peut demander à son employeur à cotiser sur un temps plein
- Les assurés exerçant simultanément plusieurs activités (exemple : salarié agricole et NSA/NSNA) devront cesser les activités n'ouvrant pas droit à la retraite progressive

La retraite progressive

Précisions :

- Le dispositif de retraite progressive est ouvert aux assurés exerçant la même activité salariée chez plusieurs employeurs/particuliers (CESU, femmes de ménage, assistante maternelle), aux travailleurs indépendants, aux cadres dirigeants, aux professions libérales dont la référence est la diminution des revenus

Obligations du salarié en retraite progressive :

L'assuré est tenu d'informer l'organisme lui servant sa retraite progressive de toute modification de situation affectant le versement de la fraction de pension :

- La cessation de son activité quel qu'en soit le motif (démission, licenciement...)
- L'exercice de toute activité autre que celle ouvrant droit à la retraite progressive
- La modification de la quotité de travail (révision au 1^{er} jour du mois suivant la modification)
- La reprise d'une activité à temps plein

La retraite progressive

Les formalités :

- L'assuré peut déposer en ligne sa demande de retraite progressive depuis son espace privé MSA ou sur le site info-retraite.fr au plus tôt 5 mois avant la date effective de la retraite progressive .

La demande en ligne sera adressée automatiquement à tous les régimes dont l'assuré a relevé dans sa carrière (y compris les régimes de retraite complémentaires) avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

- Les pièces à joindre obligatoirement :
 - Attestation employeur (à télécharger)
 - Dernier et avant-dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Bulletins de salaire des 12 derniers mois
 - Contrat de travail et/ou avenant
 - Copie intégrale du livret de famille
 - RIB

Si l'assuré n'accède pas aux services dématérialisés, il peut se rendre dans les points d'accueil MSA, où la demande en ligne sera complétée.

La retraite complète

La retraite complète et définitive prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité.

La pension est recalculée à la date d'effet en tenant compte des nouveaux éléments (taux de calcul, trimestres, surcote...) et ne peut être inférieure au montant de la pension intégrale ayant servi à déterminer le montant de retraite progressive.

L'assuré doit demander la liquidation définitive de sa pension complète via le dépôt d'une demande papier (le service en ligne ne permet pas actuellement l'enregistrement de 2 demandes pour le même assuré) sans pièce justificative (transmises lors du dépôt de demande de retraite progressive).

L'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE DE LA MSA

POUR LA RETRAITE DE VOS SALARIÉS

La MSA, c'est tout-en-un & plus encore

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) est, à elle seule dans le monde de l'agriculture, l'équivalent de la Cnam, de la Caf, de la Carsat et de l'Urssaf pour l'ensemble de ses adhérents, professionnels et particuliers, ainsi que leurs familles. Elle est, de ce fait, **l'interlocuteur unique des entreprises** pour toutes les formalités liées à leurs cotisations, à la prévention des risques de leurs salariés, à la préparation à leur départ à la retraite et, plus largement, pour toute leur protection sociale.

La MSA, c'est une offre socle « tout-en-un » de toute la protection sociale de votre entreprise et de vos salariés.

Quelques exemples pour aller encore plus loin à vos côtés...

Informez vos salariés sur leurs droits retraite

- Présenter les grands principes lors de rencontres collectives
- Réaliser des entretiens individuels/collectifs retraite pour vos salariés
- Présenter le fonctionnement de l'espace privé MSA et les services en ligne proposés

La semaine de la retraite



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.

Expression de besoin pour une intervention de la MSA

Un besoin d'intervention pour vos équipes RH, pour vos salariés ?

En complément des actions que nous proposons à l'ensemble des entreprises comme ce webinaire, nous pouvons construire avec vous une réponse sur mesure adaptée à vos besoins sur les thématiques évoquées ou d'autres sujets de protection sociale.



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.

Vos questions sur la retraite progressive

Q : Il faut déjà travailler à temps partiel? ou faire demande d' activité à temps partiel?

R: Si vous êtes déjà à temps partiel (entre 40 et 80 % du temps applicable à l'entreprise) vous pouvez demander votre retraite progressive sous réserve de remplir les autres conditions (60 ans, 150 trimestres).
Si vous travaillez à temps complet, vous devez faire une demande de travail à temps partiel auprès de votre employeur.

Q : Pouvez-vous rappeler quelles sont les périodes prises en compte pour le calcul de la retraite ?

R: les périodes cotisées et assimilées (maladie, chômage, service national, trimestres pour enfants...) sont retenues pour le calcul de la retraite. Les périodes équivalentes sont exclues

Q : Le calcul est sur les 25 meilleures années ou 25 dernières années ?

R : Le calcul de la pension salariée est basé sur les 25 meilleures années de salaires.

Q : Cela permet de ne perdre pas quoi de continuer à cotiser à taux plein en étant en retraite progressive ? Et le fait de cotiser à taux plein cela nous apporte quoi ?

R : Le fait de demander à cotiser sur un temps plein lorsque vous êtes en retraite progressive, permet de prendre en compte ces années dans les 25 meilleures années mais avec un impact réel lorsque l'assuré est au plafond de la sécurité sociale.

Vos questions sur la retraite progressive

Q : L'employeur peut-il refuser la demande de retraite progressive ?

Pour cotiser à taux plein, il faut donc que l'employeur soit d'accord sans son accord, on ne peut pas ? du coup pour le salarié => pas de retraite progressive

R: L'employeur n'a pas de droit de regard sur la retraite progressive mais il doit donner son accord sur la demande de travail à temps partiel (impact sur l'organisation du service de l'entreprise ?). A défaut, la retraite progressive ne peut être accordée. Si l'assuré souhaite cotiser sur la base du taux plein (facultatif), il doit obtenir l'accord de l'employeur mais ce n'est pas un obstacle à la retraite progressive

Q : Si le salarié à temps partiel, fait certains mois des heures complémentaires, comment les déclarer?

R : Les heures complémentaires ne rentrent pas en compte pour déterminer le taux d'activité et ne font pas obstacle au versement de la retraite progressive (elles sont à déclarer comme un complément de salaire). Seul le taux d'activité à temps partiel détermine le montant de la part de retraite à servir.

Q: Est ce que la retraite progressive est limitée dans le temps ? L'assuré peut il être en retraite progressive jusqu'à la mise en retraite par son employeur ?

R: La retraite progressive n'est pas limitée dans le temps : la cessation définitive de l'activité à l'initiative du salarié met fin au service de la retraite progressive

Les réponses à vos questions sur la retraite progressive

Q : A t'on une idée en % de la perte estimée entre un départ à l'âge légal et départ en progressive ?

R: Il n'y a pas d'estimation de perte sur la non prise en compte des années à temps partiel (25 meilleures années) mais la retraite définitive suite à une retraite progressive est dans tous les cas plus avantageuse du fait des droits acquis durant la période de retraite progressive

Q : La surcote est elle forfaitaire ou proratisée par rapport au temps partiel ?

R : La surcote est calculée en fonction des trimestres cotisés supplémentaires acquis après l'âge légal de départ et au delà de la durée d'assurance requise

Q: A t'on une surcote lorsque l'on a + de trimestres à l'âge légal ?

R : Non, même si la durée d'assurance est supérieure à la durée génération à l'âge légal, il n'y pas de surcote. Celle-ci est favorise la poursuite de l'activité au delà de l'âge légal.